



## Chapitre P-36

### LOI SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX PUR SANG

**Taureau errant. Peine.** **1.** Tout propriétaire ou tout gardien d'un taureau qui le laisse errer ou qui ne le détient pas dans une étable ou autre bâtiment ou dans un enclos spécial entouré d'une clôture ou autre obstacle suffisant pour l'empêcher de s'échapper, ou qui le laisse sortir sans être sous la conduite d'un gardien, est coupable d'une infraction à la présente loi et est, sur poursuite sommaire devant un magistrat ou un juge de paix ayant juridiction à l'endroit où l'infraction a été commise, ou sur action pénale devant la Cour provinciale, ayant juridiction, passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas vingt jours.

S. R. 1964, c. 127, a. 1; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 17, a. 2.

**Dommmages.** **2.** Dans le cas où une vache de race pure est en gestation par suite du service d'un taureau non confiné ou entravé, tel qu'il est dit dans l'article 1, le propriétaire de cette vache a droit de recouvrer du propriétaire ou de toute personne en charge de ce taureau, tous les dommages qui en résultent. Ces dommages sont calculés sur la base de la différence qui existe entre la valeur de cette vache avant et après la rencontre de cet animal.

S. R. 1964, c. 127, a. 2.

**Application de la loi.** **3.** La présente loi ne s'applique que dans les limites des municipalités locales dont le conseil a adopté un règlement pour en imposer l'application.

S. R. 1964, c. 127, a. 3.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 127 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre P-36 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

## TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS  
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,  
1977**

**Chapitre i27**

**Chapitre P-36**

LOI DE LA PROTEC-  
TION DES ANIMAUX  
PUR SANG

LOI SUR LA PROTEC-  
TION DES ANIMAUX  
PUR SANG

---

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

1 - 3

1 - 3

---

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*

